



Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines (DGP)
Département de la politique des publics
6, rue des Pyramides
75041 PARIS Cedex 01

REGLEMENT DU PRIX

« OSEZ LE MUSÉE »

Édition 2018

Article 1 - Les objectifs du prix

Le prix « Osez le musée » a pour objet de distinguer un musée qui :

- a développé une démarche d'accueil, d'accompagnement et de médiation pour toucher les personnes adultes, notamment issues des quartiers et zones prioritaires, en situation d'exclusion ou de vulnérabilité sociale ou économique, en situation de réinsertion sociale ou professionnelle ou en situation d'illettrisme ;
- a réalisé, à ce titre, des dispositifs originaux facilitant la découverte des collections et des offres culturelles par ces publics et visant à les faire se réapproprier le musée.

Article 2 - Conditions de participation

1 - Les candidats seront obligatoirement issus d'une des catégories ci-dessous désignées :

- a) à l'échelle territoriale, les musées bénéficiant de l'appellation « Musées de France » ;
- b) à l'échelle nationale, les musées - établissements publics et services à compétence nationale sous tutelle de l'Etat, relevant soit du ministère de la Culture, soit relevant d'une autre autorité ministérielle.

2 - Ils devront transmettre un dossier de candidature, obligatoirement présenté en version papier et en version électronique (clé USB, etc.) **au plus tard le 16 juillet 2018** :

- pour la catégorie « musées de France » aux directions régionales des affaires culturelles compétentes (la liste des DRAC figure sur le site <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>)
- pour la catégorie « musées nationaux » au département de la politique des publics, direction générale des Patrimoines, 6 rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01 (secretariat.dpp@culture.gouv.fr)

3 - Les dossiers de candidature devront comprendre obligatoirement :

- a- une fiche d'inscription (cf. annexe 1) ;
- b- une synthèse d'une quinzaine de pages résumant la démarche du candidat {objectifs, moyens financiers et humains, types d'actions et d'activités développées, partenariats, méthodes de réalisation, implication des services de l'établissement, politique tarifaire, mode et outils de communication adaptés, etc.} (cf. annexe 2).

Tout dossier incomplet, illisible ou envoyé après le 16 juillet 2018 ne sera pas retenu.

- Les dossiers ne seront pas retournés aux participants.
- Les candidats pourront obtenir les annexes n° 1 et 2 mentionnées au 3-2 en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : secretariat.dpp@culture.gouv.fr
- Aucun frais de participation n'est exigé.

Article 3 - Calendrier

Les dossiers retenus par les DRAC ou DAC devront être transmis, accompagnés d'un avis circonstancié, au département de la politique des publics, Direction générale des patrimoines, 6 rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01 (secretariat.dpp@culture.gouv.fr) au plus tard le 6 septembre 2018.

Le jury se réunira début octobre 2018 pour désigner les lauréats.

Article 4 - Présélection

Chaque direction régionale des affaires culturelles informera les musées de France relevant de sa compétence territoriale de l'ouverture des candidatures au prix « Osez le musée » et des conditions de participation à ce dernier.

Elle leur communiquera le présent règlement et la fiche d'inscription puis opérera, sous la responsabilité des conseillers musées, une présélection des dossiers reçus.

Les dossiers retenus, accompagnés d'un avis circonstancié, seront ensuite transmis à la Direction générale des patrimoines - département de la politique des publics - 6, rue des Pyramides, 75041 Paris cedex 01.

Le département de la politique des publics se chargera également, pour ce qui concerne les établissements nationaux, de les informer de l'ouverture des candidatures au prix « Osez le musée » et de leur communiquer son règlement et la fiche d'inscription. Il procédera par la suite à la présélection des dossiers reçus.

Il se chargera de centraliser tous les dossiers de candidatures présélectionnés afin de les transmettre, dans le respect du calendrier prévu à l'article 3, aux membres du jury.

Article 5 - Composition du jury

Le jury, présidé par le directeur général des patrimoines, est composé :

- de représentants de la direction générale des patrimoines (service des musées de France et département de la politique des publics),
- d'un(e) représentant(e) des directions régionales des affaires culturelles,
- d'un(e) représentant(e) des collectivités territoriales,
- d'un(e) représentant(e) du secrétariat général du ministère de la Culture,
- d'un(e) représentant(e) du commissariat général à l'égalité des territoires,
- d'un(e) représentant(e) du SAMU Social,
- de représentant(e)s d'associations nationales de solidarité (ATD Quart-Monde, la CIMADE, Emmaüs, Secours populaire français, Fédération des acteurs de la solidarité)

Article 6 - Modalités d'attribution du prix

Le jury désignera plusieurs lauréats, dans chacune des deux catégories mentionnées à l'article 2-1 du présent règlement, sur la base des critères suivants :

- l'existence ou le développement de partenariats avec les diverses associations de solidarité et de lutte contre l'exclusion, représentatives du champ social ;
- l'existence d'offres spécifiques à l'adresse des relais associatifs (sensibilisation, formation, aide à la préparation de la visite, attribution du droit de parole, kit pédagogique ou livret d'accompagnement, etc.) ;
- l'existence d'outils d'aide à la visite et de matériels pédagogiques, notamment numériques, favorisant à terme l'autonomie des publics cibles ;

- la mise en œuvre d'un mode opératoire de coproduction avec les associations, leurs relais et leurs publics, des actions de médiation, de sensibilisation et d'aide à la visite qui leur sont destinées ;
- la mise en œuvre d'actions ou de projets culturels menés hors les murs auprès de ces associations et de leurs publics ;
- l'existence d'une tarification adaptée aux publics cibles ;
- l'inscription des actions dans la politique locale dédiée à toutes les formes d'exclusion (politique de la ville, lutte contre la radicalisation, contre le racisme, l'antisémitisme ou toute forme de discrimination) ;
- la prise en compte de la mixité des publics dans la démarche d'accueil, d'accompagnement et de médiation développée en direction des publics cibles.

Pour la première catégorie (musées de France relevant des collectivités territoriales), le prix se traduira par la remise d'un montant global de 50 000 € réparti entre un et plusieurs lauréats.

Pour la seconde catégorie, le prix distinguera plusieurs musées nationaux. Ce prix sans dotation s'interprète comme l'attribution d'un label de qualité.

La décision du jury est souveraine et aucun recours ne sera accepté.

Article 7 - Remise du Prix

Les lauréats des deux catégories recevront leur prix des mains du ou de la ministre de la Culture ou de son ou sa représentant(e).

Article 8 - Utilisation des droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

La participation au concours entraîne l'approbation sans réserve du présent règlement.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise le ministère de la Culture à utiliser et à rendre publics ses nom, adresse et image à l'occasion d'actions de communication.

Le ministère de la Culture n'est pas responsable de la protection des idées, brevets, décisions, modèles ou marques liés aux réalisations présentées.

Article 9 - Modification ou annulation du concours

Si un cas de force majeure entraînait l'annulation du concours, les organisateurs ne pourront en être tenus responsables.